COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001008-198

DATE : 19 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

C.D.
Demandeur
c.
LES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES DU CANADA FRANCOPHONE
Défenderesse
et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT
(Approuvant une transaction)

Table des matières

1. Introduction 2
2. Les faits pertinents 2
2.1 Historique des procédures 2
2.2 Modalités de l'entente de règlement 6
2.2.1 Engagements financiers de la Défenderesse 6
2.2.2 Quittances et caution 9
2.2.3 Processus d'adjudication des réclamations des membres du groupe 10
2.2.4 Versement des indemnités aux membres et mesures de réparation additionnelle 14
2.2.5 Clôture du processus d'adjudication 15
3. Analyse et discussion 16
3.1 La transaction est-elle juste, raisonnable et équitable? 16
3.1.1 Le droit applicable 16

3.1.2 Application 17
3.2 L'avis aux membres post-approbation 20
4. Conclusion 21
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL : 22

1. INTRODUCTION

[1] Dans le cadre d'une action collective visant des agressions sexuelles, le Tribunal est saisi de la *Demande du Demandeur C.D. en approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats des membres du groupe, et en approbation de l'avis aux membres et du mode de publication*, présentée en vertu des articles 590 et 593 du *Code de procédure civile* (« Cpc »). Cette demande est accompagnée de la déclaration assermentée de Me Justin Wee du 6 février 2026 et des Pièces R-1 à R-6. Les Pièces R-3 et R-3A (lettres d'appui de membres) et R-5 (Conventions d'honoraires) ont été déposées sous scellés, comme le Tribunal l'a indiqué durant l'audition du 11 février 2026.

[2] Le présent jugement concerne l'approbation de la transaction. Un jugement distinct est rendu le même jour quant aux honoraires et déboursés des avocats de la demande.

[3] La Défenderesse appuie l'approbation de l'entente de règlement. Le mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives s'en remet à la décision du Tribunal.

[4] Lors de l'audition, il y avait environ 25 membres dans la salle et 59 membres en TEAMS. Le Demandeur C.D., le frère de feu A.B. et 12 membres se sont adressés au Tribunal, tous pour appuyer l'entente de règlement et la demande d'honoraires soumis au Tribunal.

[5] La Défenderesse a indiqué que, si le Tribunal approuve l'entente de règlement, alors elle va se désister de son action en garantie (dossier 500-06-001307-244).

[6] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal approuve la transaction soumise.

2. LES FAITS PERTINENTS

2.1 Historique des procédures

[7] Le 13 juin 2019, le demandeur feu A.B. (« A.B. ») dépose une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* (« Demande d'autorisation ») contre la défenderesse Les Frères des Écoles chrétiennes du Canada Francophone (« Défenderesse » ou « FECCF »).

[8] Suivant la signification de la Demande d'autorisation à la Défenderesse, des discussions de règlement interviennent, d'abord dans le cadre d'une conférence de règlement présidée par l'honorable Jacques R. Fournier, alors Juge en Chef de la Cour supérieure, puis dans le cadre d'une médiation privée présidée par l'honorable Claudette Picard, juge retraitée de la Cour supérieure.

[9] Le 4 novembre 2021, en vertu notamment de l'article 581 Cpc, A.B. et la Défenderesse déposent une *Demande conjointe des parties en approbation de l'avis aux membres*, visant notamment à leur permettre de tenter d'obtenir une meilleure vue d'ensemble du nombre de membres potentiels. Le 11 novembre 2021, cette demande est accueillie par le Tribunal[1], qui souligne ceci dans son jugement :

> [10] Le Tribunal est d'avis que la demande des parties sert l'intérêt de tous les membres potentiels, qui auront ainsi le bénéfice de s'identifier avant qu'une éventuelle entente hors Cour n'intervienne. Par ailleurs, elle ne préjudicie aucunement les membres qui ne se manifesteront pas encore au présent stade ou qui n'auront pas vu l'avis ou qui ne s'inscriront pas, car l'action collective demeure un système de « opt-out » au Québec. Il est vrai que les membres devront potentiellement se manifester un jour pour être indemnisés s'il y a entente et si l'entente est approuvée, mais nous sommes bien loin de cette étape et de ses modalités.

[10] Malgré la publication de cet avis et les efforts soutenus des avocats en demande, les pourparlers de règlement ne se traduisent alors pas par une transaction et les avocats en demande continuent de faire progresser l'action collective.

[11] Le 17 mai 2022[2], le Tribunal autorise l'exercice de l'action collective contre la Défenderesse et attribue à A.B. le statut de représentant pour le compte du groupe des personnes suivantes :

> Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement, au Québec, par tout préposé et/ou membre des Frères des Écoles chrétiennes du Canada Francophone, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et aujourd'hui; (le « Groupe »)

[12] Le 16 août 2022, A.B. dépose une *Demande introductive d'instance en action collective*.

[13] Le 18 janvier 2023, A.B. décède et C.D. (« C.D. » ou « Demandeur ») est autorisé par le Tribunal le 18 avril 2023[3] à agir comme représentant du Groupe. En date des présentes, C.D. est toujours le représentant du Groupe.

[14] Dans le même jugement du 18 avril 2023, le Tribunal rend également jugement sur diverses demandes préliminaires des parties, dont des demandes de modifications, de communication de documents, de radiations, de précisions et de permission, par la Défenderesse, d'interroger au préalable certains membres du Groupe.

[15] Le 5 mai 2023, la Défenderesse dépose un acte d'intervention forcée visant à appeler en garantie vingt-sept (27) différents Centres de services scolaires (« CSS ») et le Procureur général du Québec (« PGQ »). C'est le dossier 500-06-001307-244.

---

1 *A.B.* c. *Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone*, 2021 QCCS 4704.
2 *A.B.* c. *Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone*, 2022 QCCS 1772.
3 *A.B.* c. *Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone*, 2023 QCCS 1189.

[16] Dans l'optique de protéger l'intérêt de C.D. et des membres du Groupe, les avocats en demande informent immédiatement les autres parties de leur intention de demander la disjonction des appels en garantie de l'action collective.

[17] En juin 2023 se tiennent les interrogatoires au préalable de deux représentants de la Défenderesse.

[18] Le 7 septembre 2023 se tient l'interrogatoire *ad futuram memoriam* d'un frère agresseur allégué, monsieur Florent Juneau. Cet interrogatoire avait été autorisé par le Tribunal le 16 octobre 2023.

[19] Le 6 décembre 2023[4], le Tribunal ordonne la disjonction des appels en garantie visant les CSS et le PGQ de l'action collective.

[20] Le Tribunal prolonge à deux reprises le délai d'inscription[5], la dernière date étant le 28 septembre 2024.

[21] Le 27 septembre 2024, le Demandeur et la Défenderesse mettent l'action collective en état, par le dépôt de l'inscription. L'administration de la preuve annoncée de part et d'autre s'échelonne sur plusieurs semaines de procès au mérite, soit vingt-deux (22) jours au total, y compris seize (16) jours entiers initialement prévus uniquement pour entendre les témoins des parties.

[22] En octobre 2024, le Demandeur et la Défenderesse (ci-après, les « Parties ») signent les admissions suivantes, déposées au dossier de la Cour le 17 décembre 2024 :

> 1. Les Frères membres de la Défenderesse FECCF ont, depuis 1875, enseigné à plusieurs milliers d'élèves, de novices et de juvénistes, répartis dans différentes communautés que la Défenderesse dirigeait et administrait, ainsi que dans d'autres établissements où étaient affectés les Frères membres de la Défenderesse FECCF (par exemple, des commissions scolaires);
>
> 2. Le 1er juillet 1999, des lettres patentes supplémentaires sont émises, autorisant le changement du nom de « Les Frères des Écoles chrétiennes de Montréal » en celui de « Les Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone »;
>
> 3. Monsieur C.D. est un homme de 79 ans ayant fréquenté le Collège Saint-Paul, à Varennes (Verchères) dans les années 1950, alors qu'il était âgé de 10 à 15 ans;
>
> 4. En date des présentes, d'autres personnes ont rapporté aux procureurs du Demandeur avoir été victimes d'agressions sexuelles de la part de religieux membres de la Défenderesse;

---

4 *C.D. c. Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone*, 2023 QCCS 4618.

5 *C.D. c. Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone*, 2024 QCCS 899; *C.D. c. Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone*, 2024 QCCS 2675.

5. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse FECCF décidait du lieu de travail et des fonctions assignées à chacun de ses membres religieux;

6. Il est admis qu'à une certaine époque, les membres du clergé et des communautés religieuses jouissaient d'une importante autorité morale et religieuse sur les élèves et sur les membres de la société en général;

7. Sans admission ou renonciation de quelque nature que ce soit en lien avec le recours dans le dossier 500-06-001307-244 (action en garantie), et aux seules fins du présent litige, par compassion pour les Membres du Groupe, pour les situations dans lesquelles la commission d'agressions sexuelles par les Frères membres de la Défenderesse FECCF sera démontrée par prépondérance de preuve, la Défenderesse accepte d'en prendre la responsabilité à titre de commettante exclusivement;

8. La Défenderesse FECCF reconnaît que les conséquences immédiates rencontrées le plus communément chez les jeunes victimes d'abus sexuels sont celles décrites dans le rapport du 7 avril 2024 du psychologue Daniel Fortier, communiqué par les procureurs du Demandeur le 9 avril 2024;

9. La Défenderesse FECCF reconnaît que les séquelles les plus fréquemment rencontrées chez les victimes et qui persistent à l'âge adulte sont celles décrites dans le rapport du 7 avril 2024 du psychologue Daniel Fortier, communiqué par les procureurs du Demandeur le 9 avril 2024;

RECOUVREMENT

10. Le cas échéant, la fixation des dommages pour le Demandeur et chaque membre du Groupe de l'action collective sera déterminée suivant les dispositions des articles 599 et suivants du Cpc;

11. Les parties ont présentement des échanges et souhaitent éventuellement soumettre au Tribunal des suggestions communes quant à la façon de procéder pour la fixation des dommages.

[23] Le 20 août 2025, les Parties parviennent à une entente de principe (« Entente de Principe ») visant à mettre fin à l'action collective et à permettre aux membres du Groupe d'être indemnisés le plus rapidement possible.

[24] Le 3 septembre 2025, l'Entente de Principe est présentée au Tribunal de façon informelle lors d'une audition de gestion. En vertu de l'Entente de principe et sous réserve de la conclusion d'une entente de règlement finale, la Défenderesse s'engage à indemniser les membres du Groupe dont les réclamations auront été jugées recevables pour leurs dommages moraux, en contrepartie de quoi C.D. se désiste en son nom et au nom des membres du Groupe de la portion de leurs réclamations concernant les pertes pécuniaires et les dommages punitifs.

[25] En janvier 2026, le Demandeur et la Défenderesse signent une *Entente de règlement, transaction et quittance* (« Entente de règlement »), la Pièce R-1.

[26] L'Entente de règlement (Pièce R-1) constitue un règlement final de l'action collective permettant à tous les membres du Groupe dont la réclamation aura été jugée recevable d'obtenir une compensation financière, et ce, pour toute la période visée par l'action collective.

[27] Le 8 janvier 2026, après approbation du Tribunal[6], l'avis d'audition de la *Demande en approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats des membres du groupe, et en approbation de l'avis aux membres et du mode de publication* est publié, et transmis aux membres du Groupe dont les avocats de la demande connaissent les coordonnées. Le 9 janvier 2026, un communiqué de presse reprenant le contenu de cet avis est également diffusé.

[28] Le 6 février 2026, afin de corriger l'Annexe 2 de l'Entente de règlement et de refléter des changements au sein du cabinet des avocats du Demandeur et des membres du Groupe[7], les parties signent un Addenda à l'Entente de règlement (Pièce R-2).

2.2 Modalités de l'entente de règlement

[29] Le Tribunal rapporte ici le contenu de l'Entente de règlement (Pièce R-1).

2.2.1 Engagements financiers de la Défenderesse

[30] L'Entente de règlement (par. 4) prévoit que, dans les quinze (15) jours du jugement l'approuvant, le cas échéant, la Défenderesse versera une première somme de 20 000 000 $ (vingt millions de dollars) en vue de :

1) Constituer un Fonds de recouvrement individuel pour la liquidation des réclamations individuelles des membres du Groupe dont les réclamations seront jugées admissibles selon les modalités et aux conditions prévues à l'Entente de règlement;

2) Payer au Mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives (« FAAC ») les sommes avancées par celui-ci dans le cadre de l'action collective et toute somme due par chacun des membres selon l'Annexe 2 modifiée;

3) Rembourser les frais de justice courus à ce jour dans l'action collective et d'acquitter ceux à venir.

[31] En vertu de l'Entente de règlement (par. 5), le Fonds de recouvrement individuel est plus particulièrement destiné à :

1) Compenser en capital, intérêts et indemnité additionnelle, les dommages non pécuniaires que les membres du Groupe pourraient réclamer de la Défenderesse se rapportant aux faits visés par la description du Groupe, pour toute la période ciblée par l'action collective;

---

6 L'approbation formelle apparaît aux conclusions du présent jugement.

7 L'ancien cabinet Arsenault Dufresne Wee avocats s.e.n.c.r.l. s'appelle désormais DWA s.e.n.c.r.l.

2) Payer les honoraires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe, lesquels honoraires seront déduits du montant d'indemnité versé à chaque membre du Groupe dont la réclamation aura été jugée recevable selon les modalités et aux conditions prévues à l'Entente de règlement.

[32] L'Entente de règlement précise (par. 10) que les honoraires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe représentent 25 %, plus les taxes applicables, de tout montant d'indemnité individuelle versé à un membre du Groupe.

[33] Conformément à l'Entente de règlement (par. 3), les membres du Groupe dont la réclamation sera jugée recevable recevront les montants d'indemnités individuelles suivants, en fonction des sévices subis et des préjudices qui en découlent :

- Catégorie 1 : 50 000 $
  (avec la possibilité que le montant soit réduit à 10 000 $ ou à 25 000 $, selon les réclamations)
- Catégorie 2 : 110 000 $
- Catégorie 3 : 170 000 $
- Catégorie 4 : 210 000 $
- Catégorie 5 : 270 000 $

[34] L'Entente de règlement prévoit de plus (par. 6) que la Défenderesse accepte de verser pour chaque indemnité individuelle des membres dont la réclamation aura été jugée recevable, les intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévus aux articles 1618 et 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de transmission de la réclamation individuelle du membre aux avocats de la Défenderesse, jusqu'à la date de l'acquiescement à la réclamation par la Défenderesse ou d'une décision d'un adjudicateur en cas de contestation.

[35] En plus du Fonds de recouvrement individuel, la Défenderesse s'engage (par. 7 de l'Entente et par. 5 et 6 de l'Addenda) à payer au mis en cause FAAC une somme supplémentaire correspondant aux sommes dues par chacun des membres au FAAC en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*[8] et du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*[9] selon les modalités prévues à l'Annexe 2 modifiée.

[36] Pour le calcul des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives, l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions* et l'article 1, 3o c) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* prévoient un prélèvement de 10 % sur chaque réclamation liquidée.

---

8 RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.
9 RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

[37] Voici un exemple fictif d'un calcul pour une réclamation catégorie 1 (50 000 $), avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle de 150 $:

- 50 000 $ (montant d'indemnité individuelle, par. 3 de l'Entente);
- 150 $ (intérêts au taux légal et indemnité additionnelle, par. 6 de l'Entente);
- 14 371,88 $ (honoraires des avocats du Demandeur et des membres représentant 25 % de l'indemnisation individuelle totale, incluant les taxes, sous réserve de l'approbation du Tribunal, par. 9 de l'Entente).

Calcul de la somme due au membre :

- 50 000 $ + 150 $ - 14 371,88 $ = 35 778,13 $;

Calcul de la somme due au FAAC :

- 35 778,13 $ → 90 % / X = 100 %;
- X = (35 778,13 $ × 100) ÷ 90 = 39 753,47 $ (réclamation liquidée);
- 39 753,47 $ x 10 % = 3 975,35 $.

Donc, le montant versé au membre est de 35 778,13 $ et la somme due au Fonds d'aide aux actions collectives et compensée par la Défenderesse est de 3 975,35 $.

[38] Les avocats du Demandeur et des membres du Groupe ne percevront pas d'honoraires sur les intérêts reçus et indemnité additionnelle d'un membre ou sur le versement au FAAC (Entente de règlement, par. 10).

[39] En plus du Fonds de recouvrement et du remboursement au FAAC, l'Entente de règlement prévoit aussi que la Défenderesse s'engage à payer les honoraires des adjudicateurs désignés par le Tribunal à un taux horaire maximal de 400 $ plus les taxes applicables, ainsi que tous les frais d'adjudication (par. 9).

[40] Dans le cadre de l'Entente de règlement, la Régie de l'assurance-maladie du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux renoncent à tous leurs recours subrogatoires contre les membres du Groupe qui seront indemnisés au terme du processus de liquidation concernant des services de santé en lien avec leurs agressions sexuelles, et renoncent à tous leurs recours subrogatoires contre la Défenderesse ainsi que ses assureurs (Entente de règlement, par. 5 c) et Annexe 1 de l'Entente de règlement).

[41] L'Entente de règlement prévoit (par. 11) qu'en cas d'insuffisance du premier versement de 20 000 000 $ pour assurer la liquidation de toutes les réclamations individuelles des membres du Groupe selon les modalités et aux conditions qui y sont prévues, la Défenderesse s'engage à verser les sommes additionnelles nécessaires selon les modalités suivantes :

1) Une tranche de 10 000 000 $ (dix millions de dollars);
2) Suivie de deux tranches de 5 000 000 $ (cinq millions de dollars);

3) Suivie de tranches de 2 500 000 $ par la suite, jusqu'à parfait paiement de la dernière indemnité au dernier membre de l'action collective, de tout montant dû au FAAC, ainsi que des frais de l'action collective et d'adjudication.

[42] Les sommes à être versées par la Défenderesse conformément aux paragraphes 4 et 11 de l'Entente de règlement le seront par traite bancaire ou chèque certifié dans le compte de DWA s.e.n.c.r.l. en fidéicommis (Entente de règlement, par. 4 et 11 et Addenda, par. 2).

[43] L'Entente de règlement (par. 14) prévoit que DWA s.e.n.c.r.l. placera les sommes détenues en fidéicommis dans un véhicule de placement garanti générant des intérêts, et que les intérêts générés seront versés dans le Fonds de recouvrement individuel.

2.2.2 Quittances et caution

[44] Suivant l'approbation de l'Entente de règlement par le Tribunal, le cas échéant, et en contrepartie de l'exécution par la Défenderesse des engagements qui y sont contenus, l'Entente de règlement prévoit (par. 57) que le Demandeur C.D. donne personnellement et au nom des membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective (incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par un Adjudicateur) ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, une quittance complète, finale et définitive à la Défenderesse ainsi qu'à ses entités liées, membres, fondations caritatives ou autres, missions et œuvres susceptibles d'encourir une responsabilité quelconque, actionnaires, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, mandataires, agents, représentants, assureurs, héritiers, successeurs, liquidateurs, conseillers, ayants droit et à toute personne qui pourrait appeler en garantie ou mettre en cause toute personne mentionnée à ce paragraphe, et renonce à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, créance, plainte, cause d'action, demande, contribution, indemnité, frais ou dommage de quelque nature que ce soit (incluant compensatoire, moral, pécuniaire et punitif), incluant pour tous les frais de justice, frais d'expert ou honoraires professionnels, découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, des faits, dommages et circonstances allégués et visés par le présent litige, les pièces communiquées et les allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-001008-198 et dans les déclarations des membres communiquées à la Défenderesse par les avocats du Demandeur et des membres se rapportant au litige.

[45] L'Entente de règlement prévoit également (par. 58) qu'en contrepartie de l'exécution par la Défenderesse des engagements qui y sont contenus, le Demandeur C.D., en son nom et au nom des membres du Groupe (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par un Adjudicateur) qui ne se sont pas exclus de l'action collective ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, reconnaît que la Défenderesse s'est déchargée de l'entièreté de sa responsabilité qui aurait pu découler des faits et circonstances visés par la description du Groupe ou ayant donné naissance au présent litige, des pièces communiquées et des allégations faites dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-001008-198 ainsi

que des déclarations des membres communiquées à la Défenderesse par les avocats du Demandeur et des membres se rapportant au litige.

[46] Tel que prévu au paragraphe 73 de l'Entente de règlement, le Fonds Arthur Bonenfant, corporation dûment constituée en vertu de *la Loi sur les corporations religieuses*[10], intervient également en vertu d'une résolution de son conseil d'administration (voir l'Annexe 7 de l'Entente de règlement), afin de se porter garant et de cautionner toutes les obligations de la Défenderesse prévues à l'Entente de règlement.

2.2.3 Processus d'adjudication des réclamations des membres du groupe

[47] Il est convenu que les réclamations individuelles des membres du Groupe seront traitées selon les règles du recouvrement individuel et suivant le Processus d'adjudication détaillé aux paragraphes 17 et suivants de l'Entente de règlement (par. 16).

[48] Voici le détail de ce processus, qui comprend sept phases.

1- Désignation des adjudicateurs des réclamations des membres du Groupe

[49] L'Entente de règlement prévoit que (par. 17 à 20) :

1) Deux adjudicateurs seront désignés par la Cour à la suggestion des Parties, afin de procéder à l'examen des réclamations des membres du Groupe et à leur adjudication (par. 17);

2) Les Parties suggèrent au Tribunal de désigner à titre d'adjudicateurs (« Adjudicateurs ») l'honorable Danielle Grenier, juge de la Cour supérieure à la retraite, ainsi que l'honorable Robert Pidgeon, ancien juge de la Cour d'appel et juge en Chef associé de la Cour supérieure à la retraite, et ce, en raison notamment de leur expertise en matière de liquidation de réclamations dans le cadre d'actions collectives de nature similaire, de leur rigueur, de leur écoute et de leur empathie (par. 18 et Annexe 3 de l'Entente de règlement);

3) Les Adjudicateurs seront rémunérés à un tarif horaire maximal de 400 $ l'heure plus les taxes et, sujet à une ordonnance du Tribunal, jouiront d'une pleine immunité de droit public dans le cadre des fonctions qui leur seront dévolues à ce titre (par. 20).

2- Dépôt des réclamations par les membres du Groupe

[50] En vertu de l'Entente de règlement (par. 21 et 23) :

1) Chaque membre du Groupe désirant soumettre une réclamation devra contacter les avocats du Demandeur et des membres dans un délai de rigueur de six (6) mois suivant la publication de l'avis post-approbation prévu à l'article 591 Cpc (par. 21);

---

[10] RLRQ, c. C-71.

2) Le défaut de contacter les avocats du Demandeur et des membres du Groupe afin de s'inscrire à l'action collective dans le délai de rigueur de six (6) mois susmentionné entraîne la déchéance de tout droit de bénéficier d'une indemnité aux termes de l'Entente de règlement (par. 22);

3) Les avocats du Demandeur et des membres transmettront aux avocats de la Défenderesse la liste des membres inscrits à l'action collective au plus tard cinq (5) jours après l'expiration du délai de six (6) mois suivant la publication de l'avis prévu à l'article 591 Cpc.

3- Préparation des dossiers de réclamation des membres inscrits

[51] Au fur et à mesure de l'inscription des réclamants, les avocats du Demandeur et des membres prépareront le dossier de réclamation de chaque réclamant en y incluant une copie du Formulaire de réclamation (Entente de règlement, Annexe 4), une copie d'une pièce d'identité ainsi que tout autre document en possession du réclamant pertinent à sa réclamation (par exemple : preuve de fréquentation d'un établissement, albums scolaires, dossier médical, etc.) (« Dossier membre ») (Entente de règlement, par. 24).

[52] Afin d'être jugé recevable, le Formulaire de réclamation doit minimalement comprendre les renseignements suivants (Entente de règlement, par. 25) :

a) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, la date de naissance, l'occupation du réclamant et, lorsque disponible, l'adresse courriel du réclamant;

b) La période de fréquentation de l'établissement scolaire concerné, avec un battement de deux (2) ans avant et après, lorsque disponible et en sa possession;

c) Une description la plus précise possible des gestes à caractère sexuel dont le réclamant allègue avoir été victime;

d) L'identité ou toute information pertinente en lien avec la ou les personnes ayant commis les gestes à caractère sexuel;

e) L'endroit où ces gestes ont été posés et une mention indiquant si d'autres personnes étaient présentes (le cas échéant, le nom de ces témoins, si connu);

f) La durée et la fréquence des gestes à caractère sexuel allégués

g) Le ou les moment(s) (mois/année(s) où les gestes à caractère sexuel allégués ont été posés et quand ils ont cessé, dans la mesure du possible

h) S'il y a lieu, une indication de la nature des séquelles causées au réclamant en lien avec les gestes à caractère sexuel allégués, telles que, notamment, mais non limitativement : de la honte, de la colère, de l'anxiété, de la peur, de la culpabilité, une perte de confiance en soi, des épisodes de dépression, des difficultés à dormir (insomnies, cauchemars), des difficultés relationnelles et/ou sexuelles, de la consommation d'alcool ou de drogues, ou des idées suicidaires.

[53] Le réclamant devra décrire les manifestations des symptômes et difficultés allégués et, le cas échéant, il devra fournir une description des soins de santé reçus (hospitalisation, thérapie, médication, etc.) (Entente de règlement, par. 26).

[54] Le réclamant devra également fournir tout document utile à la démonstration des gestes à caractère sexuel subis et/ou des symptômes encourus en lien avec ceux-ci, incluant copie de tout document du dossier médical du réclamant à l'appui du préjudice et/ou des gestes à caractère sexuel décrits, dans la mesure où le réclamant invoque des conséquences ayant nécessité des suivis et/ou traitements médicaux (Entente de règlement, par. 27).

[55] Une fois les Dossiers membres complétés, les avocats du Demandeur et des membres les transmettront aux avocats de la Défenderesse (Entente de règlement, par. 28).

[56] Il est entendu que l'étape de préparation des Dossiers membres doit être complétée dans un délai maximal de huit (8) mois suivant la date de publication de l'avis prévu à l'article 591 Cpc (Entente de règlement, par. 29).

[57] Seules les personnes suivantes auront accès aux noms des réclamants (Entente de règlement, par. 30) :

1) Les Adjudicateurs;

2) Les avocats et employés du cabinet DWA s.e.n.c.r.l.;

3) Tout avocat et employé de l'étude Monette Barakett, avocats SENC ayant des responsabilités dans le dossier;

4) Les archivistes de la Défenderesse;

5) Les membres de la communauté de la Défenderesse ou toute autre personne, dans la mesure où la transmission de cette information est nécessaire dans le cadre des vérifications dont il est question au paragraphe 31 de l'Entente de règlement.

<u>4- Réponse de la Défenderesse aux réclamations individuelles des membres du Groupe</u>

[58] Des vérifications factuelles seront effectuées dans les archives de la Défenderesse en lien notamment avec la fréquentation par le réclamant du lieu où les gestes à caractère sexuel auraient été commis et la présence, à l'époque alléguée, de l'auteur allégué de ces actes, et ce, pour chacun des réclamants (Entente de règlement, par. 31).

[59] Les avocats de la Défenderesse auront quarante-cinq (45) jours à partir de la réception du Dossier membre pour demander des précisions (incluant des documents additionnels provenant du dossier médical du réclamant), ou acquiescer à la réclamation et indiquer une proposition d'indemnisation, ou indiquer qu'elle conteste la réclamation (Entente de règlement, par. 32).

[60] La Défenderesse peut soumettre par écrit seulement pour adjudication, avec copie aux avocats du Demandeur et des membres, ses représentations et éléments de preuve, le cas échéant, sur toute question de fait ou de droit ayant trait à la réclamation, à la crédibilité des faits allégués, à l'absence de qualification comme membre du Groupe, à l'absence de l'agresseur allégué sur les lieux ou à l'époque des agressions alléguées, aux préjudices allégués ainsi qu'à la causalité avec les faits allégués (Entente de règlement, par. 33).

[61] Les avocats du Demandeur et des membres auront ensuite trente (30) jours pour transmettre pour adjudication, avec copie aux avocats de la Défenderesse, leurs représentations écrites accompagnées ou non d'éléments de preuve (Entente de règlement, par. 34).

[62] Malgré ce qui précède, le délai de réponse accordé aux avocats du Demandeur et des membres sera de soixante (60) jours si des documents médicaux sont demandés par la Défenderesse (Entente de règlement, par. 35).

5- Acquiescement à une réclamation

[63] En cas d'acquiescement de la Défenderesse à la réclamation individuelle d'un membre du Groupe, incluant une proposition d'indemnisation acceptée par le membre, le dossier de ce membre sera transmis à un Adjudicateur pour qu'il en prenne acte au moyen d'une décision exécutoire.

6- Analyse des réclamations par l'Adjudicateur

[64] L'Adjudicateur doit rencontrer en personne ou par visioconférence les réclamants dont la réclamation est contestée par la Défenderesse (Entente de règlement, par. 37).

[65] Un Adjudicateur doit également, sur demande d'un membre dont la Défenderesse a acquiescé à la réclamation, rencontrer celui-ci, étant entendu que la durée de cette rencontre doit être limitée et raisonnable compte tenu de l'absence de contestation (Entente de règlement, par. 38).

[66] Il est convenu que le défaut pour un réclamant de se présenter à une rencontre fixée avec un Adjudicateur sans motif valable entraînera le rejet de sa réclamation (Entente de règlement, par. 39).

[67] Les rencontres entre l'Adjudicateur et le réclamant seront confidentielles et seuls l'Adjudicateur et le réclamant, accompagné d'une personne de son choix s'il le souhaite, seront présents, étant entendu que l'accompagnateur ne peut intervenir de quelque façon que ce soit durant la rencontre (Entente de règlement, par. 40).

[68] Si l'Adjudicateur le juge nécessaire, une copie de tout document additionnel, notamment une copie de document tiré du dossier médical du réclamant pourra être demandée, tout comme un expert (par exemple, psychologue ou psychiatre) pourra être mandaté afin d'évaluer un réclamant et éclairer l'Adjudicateur dans son analyse du dossier. Les frais de copie

et d'expertise seront payés par la partie Défenderesse, en plus du Fonds de recouvrement individuel le cas échéant, à titre de frais d'adjudication.

7- Décision de l'Adjudicateur

[69] L'Adjudicateur décidera seul du bien-fondé de la réclamation de chaque membre du Groupe à partir du Dossier membre qu'il aura reçu et des représentations des parties, s'il en est, selon la norme de la prépondérance des probabilités (Entente de règlement, par. 42).

[70] L'Adjudicateur justifie sommairement sa décision d'accueillir entièrement ou partiellement la réclamation, et doit justifier sa décision de rejeter la réclamation (Entente de règlement, par. 43).

[71] Pour procéder à la détermination de la catégorie d'indemnisation à attribuer à chaque réclamant, l'Adjudicateur devra principalement prendre en compte les séquelles découlant des agressions, ainsi que la nature des agressions subies, la durée, le nombre d'événements et le nombre d'agresseurs (Entente de règlement, par. 44).

[72] Tant la décision de l'Adjudicateur d'accepter ou de refuser une réclamation que celle sur la détermination de la catégorie d'indemnisation attribuée à chaque réclamation acceptée sont finales et sans appel (Entente de règlement, par. 45).

[73] Le processus d'adjudication devra être complété au plus tard dans un délai d'un an et demi suivant la date du jugement approuvant l'Entente de règlement, le cas échéant (Entente de règlement, par. 46).

2.2.4 Versement des indemnités aux membres et mesures de réparation additionnelle

[74] L'Entente de règlement prévoit (par. 47) que, suivant l'acceptation d'une réclamation par acquiescement total ou décision d'un Adjudicateur, les avocats du Demandeur et des membres communiqueront avec le membre concerné afin de lui remettre un chèque d'indemnisation correspondant au montant d'indemnité individuelle à laquelle il a droit, en fonction du calcul décrit à l'Annexe 2 modifiée de l'Entente collective (Addenda).

[75] Les montants d'indemnités individuelles finales seront versés à même les sommes reçues de la Défenderesse et détenues dans le compte DWA s.e.n.c.r.l. en fidéicommis constituant le Fonds de recouvrement individuel (Entente de règlement, par. 48 et Addenda).

[76] Comme autre mesure de réparation, l'Entente de règlement prévoit que la Défenderesse s'engage à rédiger une lettre d'excuse personnalisée pour chaque membre dont la réclamation est jugée recevable, dont le texte est reproduit à l'Annexe 5 de l'Entente (Entente de règlement, par. 50).

[77] Cette lettre d'excuse sera remise aux avocats du Demandeur et des membres qui se chargeront de la transmettre au membre concerné, en même temps que son chèque

d'indemnisation, ou dans le délai de trente (30) jours suivant la décision de l'Adjudicateur prévue au paragraphe 47 de l'Entente de règlement (Entente de règlement, par. 51).

2.2.5 Clôture du processus d'adjudication

[78] À la clôture du Processus d'adjudication, les Adjudicateurs transmettront au Tribunal un rapport de clôture comprenant notamment les informations suivantes (Entente de règlement, par. 52) :

a) Le nombre de membres du Groupe ayant présenté une réclamation;

b) Pour chacune des catégories d'indemnisation prévues au paragraphe 3 de l'Entente de règlement, le nombre de membres du Groupe dont la réclamation a été acceptée;

c) Le total des honoraires des Adjudicateurs;

d) Le total des frais et débours engagés dans le cadre du Processus d'adjudication.

[79] Le rapport de clôture d'adjudication sera déposé sans réserve de confidentialité (Entente de règlement, par. 53). Le rapport de clôture d'adjudication ne devra cependant pas contenir de renseignements nominatifs permettant d'identifier les membres du Groupe (Entente de règlement, par. 54).

[80] Sera jointe au rapport de clôture d'adjudication, sous pli confidentiel, la liste nominative des membres du Groupe ayant vu leur réclamation acceptée, ainsi que la catégorie d'indemnisation attribuée à chacun (Entente de règlement, par. 55).

[81] Les avocats des Parties recevront copie de cette liste nominative, et seuls les avocats de la Défenderesse pourront en transmettre une copie à leur cliente, qui demeure liée par l'ordonnance de confidentialité prévoyant l'anonymat des membres du Groupe (Entente de règlement, par. 55).

[82] Le rapport de clôture final d'adjudication, incluant la liste nominative des membres du Groupe, ne pourra d'aucune façon être utilisé, en tout ou en partie, directement ou indirectement dans un processus judiciaire, ou déposé en preuve à l'encontre de la Défenderesse ou de ses membres, et ce, dans le cadre de quelque instance judiciaire que ce soit, passée, présente ou future, sauf afin de permettre d'invoquer la quittance contenue à l'Entente de règlement, si requis (Entente de règlement, par. 56).

3. ANALYSE ET DISCUSSION

3.1 La transaction est-elle juste, raisonnable et équitable?

3.1.1 Le droit applicable

[83] En vertu de l'article 590 Cpc, le Tribunal doit approuver la transaction si elle est juste, raisonnable et équitable, et si elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du représentant, mais de l'ensemble des membres du groupe qui seront liés par l'entente.

[84] Dans l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*[11] qui est encore la référence, la Cour d'appel résume ainsi l'état du droit :

> [33] Une transaction conclue dans le contexte d'une action collective n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal, conformément à l'article 590 C.p.c.
>
> [34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain:
>
> - Les probabilités de succès du recours;
> - L'importance et la nature de la preuve administrée;
> - Les modalités, termes et conditions de la transaction;
> - La recommandation des avocats et leur expérience;
> - Le coût anticipé et la durée probable du litige;
> - Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
> - La nature et le nombre d'objections à la transaction;
> - La bonne foi des parties et l'absence de collusion.
>
> [35] En principe, le juge doit approuver l'entente telle que proposée ou alors refuser de l'entériner. La transaction étant indivisible, il ne peut l'approuver de façon partielle ni la modifier. Qu'en est-il lorsque l'entente dont les parties demandent l'approbation à titre de transaction comporte une clause fixant les honoraires des avocats des membres?

[85] Comme le souligne la Cour supérieure dans la décision *Plummer c. Nuvei Corporation*[12] :

- Ces critères ne sont pas cumulatifs et doivent plutôt être appréciés et pondérés dans leur ensemble;

---

11 2023 QCCA 527.

12 2023 QCCS 263, par. 11 et 12 et jurisprudence citée.

- En fonction des principes directeurs de la procédure civile, de prime abord, il faut favoriser les règlements;

- Ces règlements comportent nécessairement des compromis de part et d'autre. On ne recherche pas la perfection, mais l'approbation sera refusée si des motifs graves et sérieux le justifient.

[86] En plus de ces critères, le Tribunal peut également tenir compte du fait que l'Entente de règlement dont l'approbation est demandée atteint l'objectif premier du véhicule procédural de l'action collective, qui est de favoriser l'accès à la justice, notamment pour les personnes vulnérables qui autrement en seraient privées.

[87] Il est en effet reconnu que l'action collective est probablement le seul véhicule procédural permettant l'accès à la justice aux victimes d'agressions sexuelles ou ayant très peu de ressources.

[88] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que ces critères sont satisfaits ici.

3.1.2 Application

[89] En l'espèce, l'Entente de règlement vise à indemniser toutes les personnes ayant été agressées sexuellement au Québec depuis 1940, par un préposé et/ou membre de la Défenderesse Les Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone.

[90] Grâce à l'Entente de règlement, aucune victime dont l'agression sexuelle a eu lieu dans ces circonstances n'aura à entreprendre une action individuelle pour obtenir compensation.

[91] En date des présentes, 225 personnes susceptibles de voir leurs réclamations jugées recevables selon les modalités de l'Entente de règlement ont communiqué avec les Avocats du demandeur et des membres du Groupe. Leur moyenne d'âge est de 77 ans.

[92] L'Entente de règlement offre par ailleurs aux membres du Groupe les importants avantages suivants :

a) Elle évite aux membres du Groupe d'avoir à témoigner en présence de représentants de la Défenderesse ou de leurs avocats, d'être contre-interrogés par ceux-ci lors d'un procès ou à l'étape des réclamations individuelles, tels témoignages pouvant, en raison des graves impacts découlant de la perpétration d'agressions sexuelles, constituer des obstacles sérieux à l'accès à la justice pour plusieurs membres du Groupe;

b) Les membres du Groupe qui devront témoigner devant un Adjudicateur le feront de façon confidentielle, sous réserve de la présence, le cas échéant, d'une personne de leur choix;

c) Le Processus d'adjudication prévu à l'Entente de règlement permet aux membres du Groupe de bénéficier d'une procédure de réclamation simplifiée, ce

qui est un avantage considérable compte tenu de l'âge avancé de plusieurs et du temps écoulé depuis le moment où ils ont subi les agressions sexuelles à l'origine de leurs réclamations;

d) Les membres du Groupe n'auront pas à attendre l'issue d'un procès (et des appels potentiels du jugement au mérite sur les questions collectives) avant d'obtenir une compensation pour les agressions sexuelles qu'ils ont subies;

e) Tous les membres du Groupe dont la réclamation aura été jugée recevable par un Adjudicateur sont assurés de recevoir une indemnisation, alors qu'aucun d'entre eux n'aurait été indemnisé dans l'éventualité où la Cour et/ou une cour d'appel aurait rejeté l'action collective au mérite, issue ne pouvant jamais être exclue;

f) Les modalités d'adjudication convenues dans l'Entente de règlement permettront à tous les membres du Groupe dont la réclamation sera jugée recevable de recevoir un montant d'indemnisation équitable à la lumière des réclamations de l'ensemble des membres du Groupe et des circonstances spécifiques à la présente action collective;

g) À la connaissance des avocats des Parties, le Processus d'adjudication et de liquidation prévu à l'Entente de règlement figure parmi les processus les moins onéreux à avoir déjà été mis en place pour de semblables actions collectives;

h) Considérant que les avocats du Demandeur et des membres agiront personnellement comme administrateurs des réclamations des membres du Groupe, ceux-ci économiseront des frais d'administration substantiels, en plus de ne pas devoir confier à nouveau leur récit intime à un tiers, outre, potentiellement, les Adjudicateurs, lesquels sont des officiers de justice à la retraite;

i) De plus, l'Entente de règlement prévoit que les membres dont la réclamation n'est pas contestée pourront, s'ils le désirent, rencontrer un Adjudicateur afin d'être entendus, ce qui est une composante importante de l'accès à la justice;

j) L'Entente de règlement prévoit également que les Adjudicateurs rencontreront tous les membres dont la réclamation est contestée afin que leur témoignage puisse être pris en considération par un Adjudicateur avant qu'une décision ne soit prise à leur encontre.

[93] Sans l'Entente de règlement, les Parties et leurs avocats auraient eu à se préparer longuement pour un procès contradictoire au mérite sur les questions collectives, d'une durée d'au moins 22 (vingt-deux) jours, durant lequel des membres auraient eu à témoigner et à être contre-interrogés.

[94] Considérant les questions à trancher et la preuve à administrer au stade collectif, il est raisonnable de penser que tel procès n'aurait pu être fixé avant deux ou trois ans.

[95] Suivant le procès sur les questions collectives, les parties et les membres du Groupe auraient ensuite dû attendre le jugement, lequel aurait pu faire l'objet de pourvois devant la Cour d'appel et même la Cour suprême du Canada, occasionnant des coûts et

des délais supplémentaires significatifs, sans compter le processus de recouvrement individuel nécessaire.

[96] L'Entente de règlement, de façon innovante, permet aux membres du Groupe dont la réclamation sera jugée recevable, de voir leur montant d'indemnisation individuelle réduit uniquement des honoraires de leurs avocats, la Défenderesse s'engageant à acquitter seule l'entièreté des frais de justice et les débours liés à l'action collective, les frais d'adjudication et les honoraires des Adjudicateurs, ainsi que les sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives. L'Entente de règlement prévoit un recouvrement individuel, de sorte que chaque membre peut être payé rapidement, sans nécessité d'attendre que tous les membres aient soumis leurs réclamations. Les montants sont également connus d'avance et ne dépendent pas du nombre de réclamation. Ceci est très avantageux pour les membres, tout comme le fait assez rare que la Défenderesse va payer les montants dus aux Fonds d'aide aux actions collectives sur chaque réclamation individuelle.

[97] L'Entente de règlement offre par ailleurs aux membres une mesure de réparation, soit une lettre d'excuse personnalisée de la part de la Défenderesse.

[98] Il est raisonnable de penser que le fait que l'Entente de règlement prévoit que les honoraires des Adjudicateurs seront entièrement assumés par la Défenderesse pourrait constituer un incitatif pour cette dernière à acquiescer à plusieurs réclamations.

[99] De même, il est tout aussi raisonnable de croire que le paiement par la Défenderesse des intérêts et l'indemnité additionnelle entre le moment de la transmission d'une réclamation à ses avocats jusqu'à la date d'acquiescement à la réclamation ou une décision de l'un des Adjudicateurs constituera également un incitatif pour traiter avec la plus grande diligence et efficacité les réclamations reçues.

[100] Le Demandeur, qui a signé l'Entente de règlement le 9 janvier 2026 et l'Addenda le 6 février 2026, a confirmé à ses avocats être entièrement d'accord avec les termes et modalités de l'Entente.

[101] En date des présentes, les personnes ayant communiqué avec les avocats du demandeur et des membres du Groupe en lien avec la présente action collective ont toutes reçu une copie de l'Entente de règlement et ont été invitées à participer à une séance d'information et d'explication tenue le 28 janvier 2026 par visioconférence (pour leur éviter des déplacements), en présence des avocats du Demandeur et des membres du Groupe.

[102] Près de soixante-dix (70) personnes, soit près de la moitié des personnes ayant un courriel de contact parmi ceux ayant communiqué avec les avocats de la demande, ont participé à cette séance d'information et d'explications, au cours de laquelle elles ont eu l'occasion de poser toutes leurs questions concernant l'Entente de règlement.

[103] Plusieurs personnes ont par ailleurs contacté individuellement les avocats de la demande pour obtenir des informations à propos de l'Entente de règlement; les avocats

soussignés ont évidemment pris le temps de répondre à chacune de ces demandes individuelles.

[104] En date des présentes, personne n'a soulevé d'opposition ou d'objection à l'encontre de l'Entente de règlement ni n'a manifesté l'intention de le faire ou de s'exclure.

[105] Au contraire, les avocats du Demandeur et des membres du Groupe ont reçu de la part de 51 membres des lettres d'appui à l'Entente de Règlement, qui se trouvent à la Pièce R-3 en liasse et sous scellés et à la Pièce R-3A sous scellés. Lors de l'audition, le Demandeur C.D., le frère de feu A.B. et 12 membres se sont adressés au Tribunal, tous pour appuyer l'entente de règlement et la demande d'honoraires soumises au Tribunal.

[106] L'Entente de règlement a également été envoyée au Fonds d'aide aux actions collectives, qui a formulé des commentaires préliminaires sur l'Annexe 2, ayant permis aux avocats du Demandeur de la modifier par un Addenda (Annexe 2 modifiée).

[107] L'Entente de règlement a été conclue de bonne foi, après un travail acharné et de longue haleine de la part des avocats des Parties, sans aucune collusion entre les Parties ou leurs avocats respectifs.

[108] Les Parties conviennent que l'approbation de l'Entente de règlement n'est pas conditionnelle à l'approbation des honoraires des avocats du Demandeur et des membres.

[109] Enfin, le processus permet aux membres dont la réclamation n'est pas contestée par la Défenderesse de pouvoir quand même rencontrer un des Adjudicateurs afin de lui faire part de son histoire personnelle, le tout aux frais de la Défenderesse. Ceci est assez rare et très bénéfique pour les membres.

[110] Pour toutes ces raisons, et compte tenu de la taille du Groupe, du profil des membres du Groupe (plusieurs d'un âge avancé et d'une santé fragile), de l'importance des préjudices découlant des agressions sexuelles qu'ils ont subies, du fait que les mesures de réparation prévues à l'Entente de règlement sont de nature à favoriser leur processus de guérison, que le Processus d'adjudication et de liquidation élaboré en vertu de l'Entente de règlement est simple et leur offre une réparation rapide et équitable entre eux, et compte tenu également de la durée et des coûts anticipés des procédures judiciaires en l'absence de règlement, le Tribunal est d'avis que l'Entente de règlement est dans le meilleur intérêt de tous les membres du Groupe.

[111] Compte tenu de tout ce qui précède, le Tribunal est d'avis que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et équitable, et elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du Demandeur, mais de l'ensemble des membres du groupe.

3.2 L'avis aux membres post-approbation

[112] Conformément à l'article 591 Cpc, les parties demandent également au Tribunal d'approuver le texte de l'Avis aux membres (« Avis ») (Annexe 6 modifiée, ou Pièce R-4),

lequel vise à informer toutes les personnes ciblées par l'action collective du jugement approuvant l'Entente de règlement, le cas échéant, et du délai de rigueur de six (6) mois de la publication de l'Avis pour s'inscrire auprès des avocats de la demande afin de pouvoir être éligibles à obtenir une compensation en vertu de l'Entente de règlement.

[113] Le cas échéant, les avocats de la demande s'engagent à diffuser l'Avis dans les quinze (15) jours de la réception du jugement approuvant l'Entente de règlement, selon le plan de diffusion suivant et sous réserve de la disponibilité des médias concernés :

a) L'envoi de l'Avis par courriel et/ou par la poste à toutes les personnes ayant communiqué avec les avocats du demandeur et des membres du Groupe en lien avec l'action collective;

b) La publication de l'Avis sur le site internet des avocats du Demandeur et des membres;

c) L'inscription de l'Avis au Registre des actions collectives;

d) L'envoi d'un communiqué de presse aux médias annonçant l'approbation, le cas échéant, de l'Entente de règlement;

e) La publication de l'Avis dans les quotidiens suivants :

Quotidiens	Format de page
Le Journal de Montréal	1 page
Le Journal de Québec	1 page
La Presse+	1/4 page
Le Devoir	1/4 page
La Tribune	1/4 page
Le Nouvelliste	1/4 page
Le Soleil	1/4 page
La Voix de l'Est	1/4 page

[114] Les parties demandent conjointement au Tribunal d'approuver ce plan de diffusion.

[115] Le Tribunal a étudié l'Avis et le plan de diffusion et les approuve, car ils atteignent l'objectif de diffusion large de l'information relative à l'Entente de règlement et à la procédure à suivre pour s'inscrire à l'action collective.

[116] Le Tribunal aborde les honoraires et déboursés des avocats de la demande dans un jugement distinct, rendu le même jour que le présent jugement.

4. CONCLUSION

[117] Le Tribunal va donc accueillir en entier la portion relative à l'approbation de l'Entente de règlement de la *Demande du Demandeur C.D. en approbation d'une entente de règlement*

et des honoraires des avocats des membres du groupe, et en approbation de l'avis aux membres et du mode de publication, sans frais de justice puisque personne n'en a demandé.

[118] Puisque l'Entente de règlement est approuvée, le Tribunal va également prendre acte de l'engagement de la Défenderesse de se désister de son action en garantie (dossier 500-06-001307-244).

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[119] **ORDONNE** le dépôt sous scellés des Pièces R-3 et R-3A (lettres d'appui de membres) et R-5 (Conventions d'honoraires);

[120] **APPROUVE** selon ses conclusions la *Demande en approbation de l'avis aux membres avant l'audition sur l'approbation de la transaction* du 8 janvier 2026;

Quant à l'approbation de l'Entente de règlement, de l'Avis aux membres et du mode de publication :

[121] **ACCUEILLE** en entier la portion relative à l'approbation de l'Entente de règlement de la *Demande du Demandeur C.D. en approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats des membres du groupe, et en approbation de l'avis aux membres et du mode de publication*;

[122] **APPROUVE** dans son intégralité l'Entente de règlement signée les 8, 9 et 13 janvier 2026, et l'Addenda, incluant les annexes 2 et 6 modifiées;

[123] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;

[124] **ORDONNE** la fermeture du Groupe en date du présent jugement;

[125] **APPROUVE** le Processus d'adjudication et de liquidation des réclamations des membres du Groupe décrit aux sections II et III de l'Entente de règlement;

[126] **PREND ACTE** de la Résolution numéro CA05.12-24/335 du Fonds Arthur-Bonenfant (Annexe 7);

[127] **NOMME** les honorables Danielle Grenier, juge de la Cour supérieure à la retraite, et Robert Pidgeon, ancien juge de la Cour d'appel et juge en chef associé de la Cour supérieure à la retraite, à titre d'Adjudicateurs des réclamations des membres du Groupe, investis de tous les pouvoirs, devoirs et obligations prévus aux présentes;

[128] **DÉCLARE** que les décisions rendues par les Adjudicateurs dans le cadre du Processus d'adjudication des réclamations des membres du Groupe décrit à la section II de l'Entente de règlement sont finales, exécutoires et sans appel;

[129] **CONFÉRE** aux Adjudicateurs une pleine immunité de droit public dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions d'Adjudicateurs;

[130] **FIXE** la rémunération des Adjudicateurs à un maximum de 400 dollars ($) l'heure plus les taxes applicables;

[131] **ORDONNE** aux parties de se conformer aux termes de l'Entente de règlement, incluant les modalités de constitution du Fonds de recouvrement individuel décrit aux paragraphes 4 et 11 de l'Entente de règlement;

[132] **DÉCLARE** qu'après son approbation par le Tribunal, l'Entente de règlement liera tous les membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective;

[133] **NOMME** le cabinet DWA s.e.n.c.r.l. comme administrateur unique du Fonds de recouvrement individuel;

[134] **ORDONNE** que les sommes constituant le Fonds de recouvrement individuel décrites aux paragraphes 4 et 11 de l'Entente de règlement soient déposées dans le compte DWA s.e.n.c.r.l. en fidéicommis pour fins de paiement, par DWA s.e.n.c.r.l., des frais et débours de l'action collective, des honoraires des avocats du Demandeur et des membres qui auront été approuvés par le Tribunal ainsi que ceux des Adjudicateurs, des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives et des indemnités payables aux membres du Groupe conformément aux décisions des Adjudicateurs sur leur réclamation, le tout selon le calcul décrit à l'Annexe 2 modifiée de l'Entente de règlement;

[135] **PREND ACTE** de l'engagement du cabinet DWA s.e.n.c.r.l de placer les sommes constituant le Fonds de recouvrement individuel dans un véhicule de placement garanti générant intérêts;

[136] **AUTORISE** le Demandeur C.D., en son nom et au nom des membres du Groupe (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées) qui ne se sont pas exclus de l'action collective, ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, à donner quittance à la Défenderesse et à toute autre personne quittancée selon les termes de l'Entente de règlement;

[137] **DÉCLARE** conformément au paragraphe 57 de l'Entente de règlement, qu'en contrepartie de l'exécution par la Défenderesse des engagements qui y sont contenus, le Demandeur C.D. donne personnellement et au nom des membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective (incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par un Adjudicateur) ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, une quittance complète, finale et définitive à la Défenderesse ainsi qu'à ses entités liées, membres, fondations caritatives ou autres, missions et œuvres susceptibles d'encourir une responsabilité quelconque, actionnaires, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, mandataires, agents, représentants, assureurs, héritiers, successeurs, liquidateurs, conseillers, ayants droit et à toute personne qui pourrait appeler en garantie ou mettre en cause toute personne mentionnée à ce

paragraphe, et renonce à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, créance, plainte, cause d'action, demande, contribution, indemnité, frais ou dommage de quelque nature que ce soit (incluant compensatoire, moral, pécuniaire et punitif), incluant pour tous les frais de justice, frais d'expert ou honoraires professionnels, découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, des faits, dommages et circonstances allégués et visés par le présent litige, les pièces communiquées et les allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-001008-198 et dans les déclarations des membres communiquées à la Défenderesse par les avocats du Demandeur et des membres se rapportant au litige;

[138] **DÉCLARE** conformément au paragraphe 58 de l'Entente de règlement, qu'en contrepartie de l'exécution par la Défenderesse des engagements qui y sont contenus, le Demandeur C.D., en son nom et au nom des membres du Groupe (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par un Adjudicateur) qui ne se sont pas exclus de l'action collective ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, reconnaît que la Défenderesse s'est déchargée de l'entièreté de sa responsabilité qui aurait pu découler des faits et circonstances visés par la description du Groupe ou ayant donné naissance au présent litige, des pièces communiquées et des allégations faites dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-001008-198 ainsi que des déclarations des membres communiquées à la Défenderesse par les avocats du Demandeur et des membres se rapportant au litige;

[139] **ORDONNE** le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe;

[140] **DÉCLARE** que les membres du Groupe qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités prévues à la section II de l'Entente de règlement;

[141] **DÉCLARE** que tous les membres du Groupe doivent obligatoirement s'inscrire à l'action collective au plus tard six (6) mois après la publication de l'Avis (Pièce R-4) les informant de l'approbation de l'Entente de règlement, sous peine de déchéance;

[142] **ORDONNE** à la Défenderesse de transmettre aux avocats du Demandeur et des membres, avant la liquidation des réclamations des membres du Groupe ou au plus tard dans les trente (30) jours suivant la décision d'un Adjudicateur prévue au paragraphe 47 de l'Entente de règlement, la lettre d'excuse dont il est question au paragraphe 50 de l'Entente de règlement, selon le modèle prévu à l'Annexe 5 de l'Entente de règlement;

[143] **AUTORISE** les avocats du Demandeur et des membres à procéder à la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux décisions des Adjudicateurs, et à remettre à chacun des membres du Groupe dont la réclamation aura été acceptée la lettre d'excuse qui lui a été adressée par la Défenderesse, le tout conformément aux modalités prévues à l'Entente de règlement et au présent jugement;

[144] **ORDONNE** à l'Administrateur, DWA s.e.n.c.r.l., de verser au Fonds d'aide aux actions collectives, pour chaque réclamation liquidée, le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide, aux termes de l'article 1.3° du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux*

actions collectives, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2, et ce, au plus tard, trente jours avant le dépôt de la demande d'obtention d'un jugement de clôture;

[145] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou les Adjudicateurs relativement à la mise en œuvre de l'Entente de règlement, et ce, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

[146] **APPROUVE** l'Avis aux membres (R-4) et son mode de publication, tel que décrit au paragraphe 113 du présent jugement;

[147] **ORDONNE** à l'Administrateur, DWA s.e.n.c.r.l., sous réserve du respect des modalités de confidentialité prévues à l'article 55 de la Transaction, de transmettre à la Défenderesse, au Tribunal ainsi qu'au Fonds d'aide aux actions collectives, un rapport d'administration indiquant notamment le nombre de réclamations liquidées, le montant prélevé par le Fonds d'aide sur chaque réclamation liquidée, le montant total versé aux membres, le montant total versé au Fonds d'aide ainsi que le nombre et la valeur des chèques non encaissés, le cas échéant;

[148] **ORDONNE** aux parties de demander un jugement de clôture lorsque l'administration du règlement sera complétée;

[149] **PREND ACTE** de l'engagement de la Défenderesse de se désister de son action en garantie (dossier 500-06-001307-244);

[150] **LE TOUT**, sans frais de justice.

DONALD BISSON J.C.S.

Me Virginie Dufresne-Lemire, Me Justin Wee, Me Antoine Duranleau-Hendrickx, Me Gabriel Turbide et Me Jérémie Longpré
DWA S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur C.D.

Me Stéphanie Rainville, Me Guillaume Ducharme, Me Sophie Desrochers et Me Juliette Gaudreault
MONETTE BARAKETT S.E.N.C.
Avocats de la Défenderesse Les Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone

Me Patrice Duguay-Perreault
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocat du mis en cause

Date d'audition : 11 février 2026